

Décision n°2023-069

Portant autorisation de réaliser un suivi de l'entomofaune saproxylique dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Damien NICOLAS, Technicien forestier territorial, ONF

Localisation du projet : RBI de Combe noire, FD de Châtillon (Villiers-le-Duc)

Nature de la demande : Réalisation d'un suivi de l'entomofaune saproxylique, supposant des prélèvements, sur le périmètre pressenti pour accueillir la RBI de Combe noire dans le cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 26 avril 2023 par Damien NICOLAS de l'ONF de poursuivre un protocole initié en 2022 de suivi de l'entomofaune saproxylique sur la RBI de Combe noire, 10 ans après un premier inventaire afin de suivre l'évolution de ce cortège ;

Vu la délibération n°CS-2023-049 du conseil scientifique du 7 juillet 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de l'écosystème forestier, et notamment en suivre la naturalité (Objectif 1) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel de l'ONF placé sous la responsabilité de M. Damien NICOLAS, est autorisé à procéder à un suivi de l'entomofaune saproxylique dans le cœur du Parc national sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour le suivi de l'entomofaune saproxylique sur le périmètre du projet de RBI de Combe noire en forêt domaniale de Châtillon, dans les conditions décrites dans la fiche « Suivi de l'entomofaune saproxylique RBI de Combe noire FD CHATILLON réalisé par le Réseau Entomofaune de l'ONF » de l'ONF, complétée par la note « Protocole « RBI de Combe Noire » 2023 ».

Cela comprend :

- la pose de 4 pièges d'interception (Polytrap), amorcés avec de l'éthanol à 20 %, pendant 3 ans (2022 à 2024), sur une durée de 3 mois entre fin avril et début août. Les pièges sont haubanés à l'aide de cordes sur une branche maîtresse et sont hissés à hauteur d'homme pour éviter toute collision avec le grand gibier ;
- une récolte du contenu des pièges tous les 15 jours. Le contenu du flacon récepteur de chaque piège est vidé individuellement dans un tamis à mailles fines et transféré dans un sachet à fermeture étanche préalablement étiqueté, localisé et daté. L'ensemble des échantillons est ensuite envoyé au laboratoire d'entomologie forestière de l'ONF à Quillan ou au membre réseau concerné.

Une carte en annexe prélocalise les pièges.

- L'ONF est autorisé à disposer les pièges à interception et à les amorcer avec de l'éthanol pendant la période de suivi. La pose des pièges se fera en limitant au maximum les atteintes sur les arbres. Une mention de l'usage scientifique et de l'autorisation du Parc national sera mise en place sur chaque piège. La localisation précise avec des coordonnées GPS de tous les pièges sera communiquée sans délai au Parc national à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr. Ils devront être retirés en dehors des phases de capture allant de fin avril à début juillet.
- Le prélèvement et l'export du cœur d'insectes est autorisé. Il est attendu que tous les insectes capturés, coléoptères saproxyliques ou autres, soient conservés pour faire l'objet d'une détermination ultérieure. Toutes les précautions seront prises lors des phases de collecte pour que de l'éthanol ne soit pas répandu sur le sol.
- Trois semaines au moins avant chaque campagne annuelle d'inventaire, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr une déclaration écrite précisant les modalités de réalisation de la campagne, en particulier les lieux, dates et personnes impliquées.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.
La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de collecte se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, par transmission directe. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 13 juillet 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe : Carte de prélocalisation des pièges

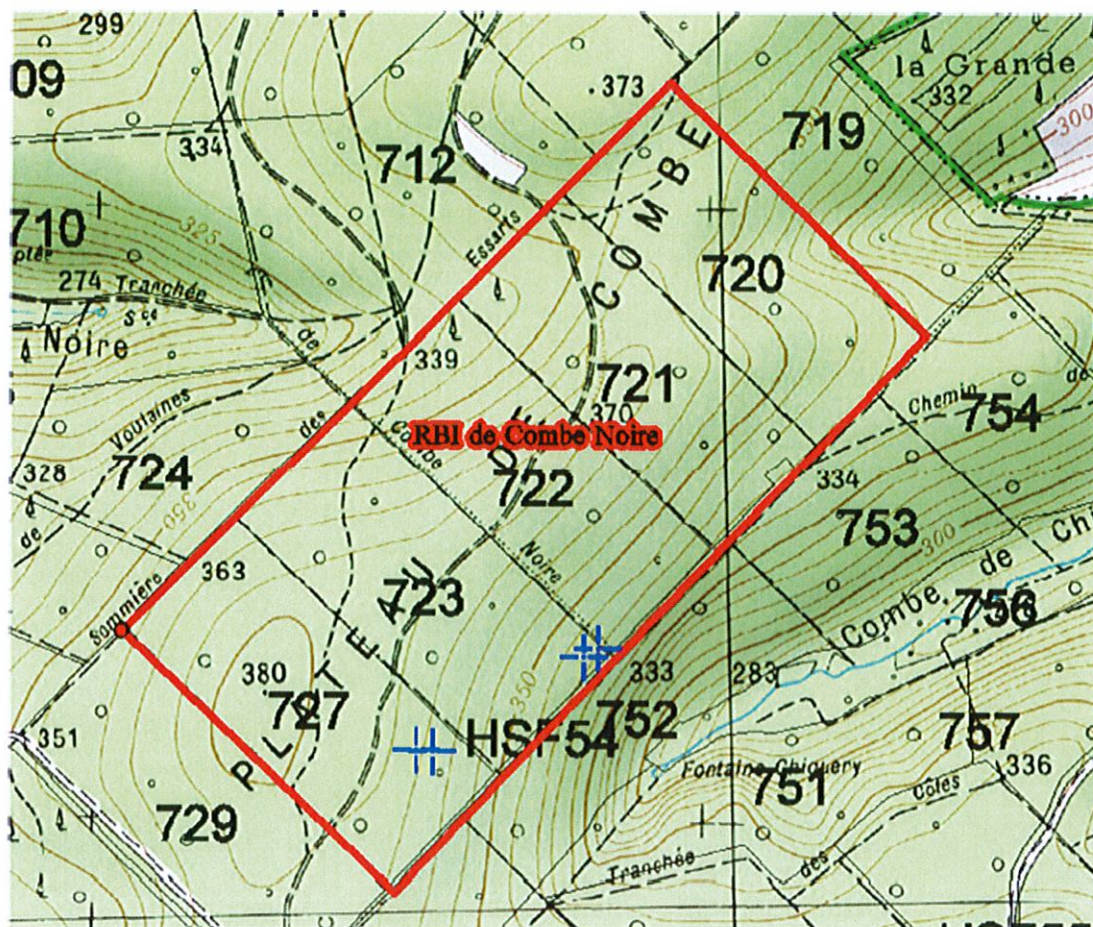


Figure 1 situation des pièges